



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-038
en date du 25 février 2020

portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé St Romain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (demande d'extension sur une nouvelle parcelle)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/BE-012 du 12 janvier 2007 modifié autorisant la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-217 du 5 octobre 2012 portant modification des conditions de remise en état et du montant des garanties financières figurant dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur de la société GSM à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais », commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-051 du 27 mars 2017 portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, exploitée sous certaines conditions, par la société GSM, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle d'activité des parcelles YB n°22pp et 91pp et redéfinition du nouveau périmètre d'exploitation du site) ;

Vu la demande de la société GSM en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la décision de cas par cas du 14 janvier 2020 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 24 février 2020 à la société GSM ;

Vu le message électronique du 24 février 2020 de la société GSM indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que cette extension constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir le nouveau périmètre d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société GSM, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 165 652 et dont le siège social est situé route de Berry Bouy – 18230 Saint-Doulchard, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Grandes Varennes » et « le Marchais », sur la commune de Dangé-Saint-Romain, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Sectio n</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>N° de parcelles</i>	<i>Superficie</i>
<i>Dangé-Saint- Romain</i>	<i>YB</i>	<i>Le Marchais</i>	<i>27</i>	<i>11 ha 85 a 00 ca</i>
			<i>28</i>	<i>4 ha 86 a 13 ca</i>
			<i>29</i>	<i>40 a 85 ca</i>
		<i>Les Grandes Varennes</i>	<i>22pp</i>	<i>17 a 86 ca</i>
		<i>Les Grandes Varennes</i>	<i>91pp</i>	<i>54 a 13 ca</i>
<i>Chemin Rural de la Tuilerie à la Bodinière (YB 97)</i>				<i>44 a 60 ca</i>

La superficie totale autorisée est de 18 ha 25 a 78 ca.

La superficie totale de la zone exploitée est de 15 ha 84 a 48 ca. »

Le reste de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé est inchangé.

II. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur le bord sud-ouest des parcelles YB 27, 28 et 29 et sur le bord nord-est des parcelles YB 22 et 91, l'exploitant procède à la plantation d'une haie d'essences locales de 10 mètres de largeur composée d'une strate herbacée, d'une strate arbustive et d'une strate arborée ».

III. Le plan parcellaire en annexe du présent arrêté remplace le plan parcellaire cadastral de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dangé St Romain et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dangé St Romain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques –

environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières »)
pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Dangé St Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

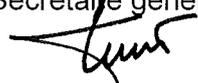
- à Monsieur le Directeur de la société GSM – Secteur Centre – Route de Berry Bouy –
18230 SAINT DOULCHARD

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Dangé St Romain
- et au sous-préfet de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 25 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

ANNEXE

